

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision attaquée pour autant que le Président y conclut à tort, premièrement que les pratiques mises en œuvre par le Directeur de la Communication à l'encontre de la requérante, qui sont visées aux points 20 à 24, 25, 31, 34, 46, 50 et 51 du rapport, ne constituaient pas des pratiques de harcèlement moral, deuxièmement, qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir la procédure disciplinaire contre ledit Directeur et, troisièmement, que la décision attaquée constatant que la requérante a été victime d'un harcèlement moral doit rester strictement confidentielle;
- condamner la BEI à l'indemniser, en raison, premièrement, du préjudice moral qu'elle a subi résultant des pratiques de harcèlement moral du Directeur de la Communication constatées dans la décision attaquée et à lui octroyer à ce titre 121 992 (cent vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-douze) euros, deuxièmement, du préjudice moral qu'elle a subi et qui est détachable de l'illégalité fondant l'annulation partielle de la décision attaquée et à lui octroyer à ce titre 25 000 (vingt-cinq mille) euros et, troisièmement, du préjudice moral résultant, d'une part, de la violation par la Directrice générale du Personnel de l'indépendance de la procédure de signalement menée par le Directeur de la Conformité et, d'autre part, de l'acte d'intimidation ou de menace de représailles de la Directrice générale du Personnel à l'encontre de la requérante et à lui octroyer à ce titre 25 000 (vingt-cinq mille) euros;
- condamner la BEI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré d'erreurs de droit et d'erreurs manifestes d'appréciation dans la qualification de certaines pratiques dénoncées par la partie requérante dont serait entachée la décision de la Banque européenne d'investissement (BEI) du 20 mars 2017 (ci-après la «décision attaquée»). Ce moyen se divise en deux branches:
 - Première branche, tirée d'erreurs de droit dans l'application de la condition selon laquelle les actes de harcèlement moral doivent être répétitifs;
 - Deuxième branche, tirée d'erreurs manifestes d'appréciation résultant du fait que certaines pratiques dénoncées auraient été objectivement de nature à porter atteinte à la confiance en soi et à l'estime de soi.
2. Deuxième moyen, tiré d'erreurs liées à l'absence d'ouverture d'une procédure disciplinaire, et qui est divisé en deux branches:
 - Première branche, soulevée à titre principal, tirée d'une erreur de droit;
 - Deuxième branche, soulevée à titre subsidiaire, tirée d'une erreur manifeste d'appréciation et/ou d'une violation du principe de proportionnalité.
3. Troisième moyen, tiré d'erreurs de droit et d'erreurs manifestes d'appréciation quant à l'obligation faite à la partie requérante de maintenir confidentielle la décision attaquée selon laquelle elle a été victime d'un harcèlement moral de la part du Directeur de la Communication.

Recours introduit le 28 juin 2017 — Dallì/Commission

(Affaire T-399/17)

(2017/C 277/71)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: John Dallì (St. Julian's, Malte) (représentants: L. Levi et S. Rodrigues, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- ordonner l'indemnisation des préjudices, notamment du préjudice moral, provisoirement estimés à un montant de 1 000 000 euros;
- condamner la défenderesse à supporter l'intégralité des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours en indemnité, la partie requérante invoque deux moyens d'illégalité.

1. Premier moyen tiré du caractère illégal des agissements de l'OLAF

- Les agissements illégaux de l'OLAF sont, en particulier, les suivants: la décision illégale d'ouvrir l'enquête; les erreurs commises dans la qualification de l'enquête et l'extension illégale de la portée de cette dernière; la violation des principes en matière d'administration de la preuve (y compris la dénaturation et la falsification des éléments de preuve), la violation des droits de la défense et de diverses dispositions du droit de l'Union européenne [telles celles de l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 4, 8 et 11, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1073/1999, de l'article 4 de la décision n° 1999/396 de la Commission, de l'article 18 des instructions de l'OLAF à son personnel sur les procédures d'enquêtes, et de l'article 13, paragraphe 5, du règlement intérieur du comité de surveillance de l'OLAF], ainsi que la violation du principe de la présomption d'innocence et du droit à la protection des données à caractère personnel.

2. Deuxième moyen tiré du caractère illégal des agissements de la Commission

- Les agissements illégaux de la Commission sont les suivants: la violation du principe de bonne administration et de l'obligation d'agir de manière objective, impartiale, loyale et dans le respect du principe d'indépendance, ainsi que la violation de l'indépendance de l'OLAF.

Recours introduit le 27 juin 2017 — Vienna International Hotelmanagement/EUIPO (Vienna House)

(Affaire T-402/17)

(2017/C 277/72)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Vienna International Hotelmanagement AG (Vienne, Autriche) (représentant: M^c Zrzavy, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «Vienna House» — Demande d'enregistrement n° 14 501 357

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 25/04/2017 dans l'affaire R 333/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.